



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le **31 DEC. 2013**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de restructuration et d'extension de l'élevage bovin et porcin
du GAEC Botrel, dont le siège social se situe au lieu-dit "La Ville es Chiens" à Hillion,
dans les Côtes-d'Armor.

Dossier reçu le 31 octobre 2013

Préambule à l'avis

Par courrier reçu le 31 octobre 2013, le Préfet des Côtes-d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), sur le dossier de demande d'autorisation pour une restructuration et une extension de l'élevage bovin et porcin du GAEC Botrel, dont le siège social se situe au lieu-dit "La Ville es Chiens" à Hillion.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact et à avis de l'Ae, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 du code de l'environnement.

L'Agence régionale de Santé a été consultée, ainsi que le Préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le GAEC Botrel (3 sites d'élevage bovin et 1 site d'élevage porcin, pour 123,9 ha de terres) et l'EARL Gouranton (1 site d'élevage bovin et 1 site d'élevage porcin pour 98,4 ha de terres), souhaitent fusionner sous le seul statut de GAEC Botrel et restructurer leurs élevages bovins, avec augmentation des effectifs, pour rassembler les vaches laitières sur un nouveau site, au lieu-dit "La Ville Prend", avec répartition des génisses sur les autres sites. La construction d'un ensemble de nouveaux bâtiments, équipés d'un système d'alimentation automatisé, dédiés entièrement aux vaches laitières, est prévue sur des parcelles actuellement cultivées. Les deux sites d'élevage de porcs sont conservés sans changements.

Le projet modifie le mode d'élevage, en passant à un élevage hors-sol (sans pâturage) pour les vaches laitières, et à une diminution des périodes de pâturage des génisses. Les effectifs actuels seront augmentés de 37 vaches laitières et de 53 génisses, atteignant un total de 232 vaches et 250 génisses, avec un quota laitier passant de 1 527 336 l/an à 1 530 000 l/an, soit une augmentation de 2 664 l/an.

La surface agricole utile (SAU) est, à 1 ha près, inchangée en superficie avant et après projet, comptant 223,5 ha dont 30 % de pâtures. Une partie du fumier des bovins est utilisée par la station de méthanisation de la SARL Andelec. Du digestat produit par cette station est récupéré par le GAEC Botrel pour épandage. Toutes les autres déjections, comprenant la majeure partie du fumier et le lisier des bovins ainsi que le lisier des porcs, sont épandues.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des données essentielles pour comparer la situation avant et après projet, concernant ce qui constituerait des modifications du plan d'épandage. En l'occurrence, les volumes de fumier de bovins exportés vers la station de méthanisation et les quantités d'azote et de phosphore récupérées sous forme de digestat restent inchangés. Des justifications devraient être apportées sur les rendements attendus des terres ainsi que sur le devenir des prairies perdant leur fonction de pâturages. Les avantages environnementaux mentionnés par le pétitionnaire au sujet du nouveau mode d'élevage (hors-sol) demandent à être démontrés.

Vu la sensibilité du secteur concerné par le projet, situé dans le bassin versant du Gouessant, cours d'eau contributeur à d'importantes marées vertes sur le littoral, et à proximité de la zone Natura 2000 de la Baie de Saint-Brieuc, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter des compléments sur :

- l'état initial des cours d'eau et des eaux souterraines et son évolution par rapport aux objectifs de bon état prévus par le SDAGE ou le SAGE ;
- la gestion des effluents avant et après projet, de façon à démontrer que le projet n'aggrave pas les pollutions existantes dans le sol (saturation en phosphore, pollution diffuse), l'air (émissions d'ammoniac) et l'eau (pollution azote, phosphore) et qu'il est compatible avec les actions collectives de limitation des pollutions diffuses éventuellement menées à l'échelle du bassin versant.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet concerne la restructuration de deux exploitations agricoles d'élevages bovins et porcins, dont les activités sont actuellement réparties sur 6 sites : le GAEC Botrel (4 sites d'élevage pour 123,9 ha de SAU¹) et l'EARL Gouranton (2 sites d'élevage pour 98,4 ha de SAU), pour ne conserver que le statut de GAEC Botrel pour l'ensemble des sites et rassembler les vaches laitières sur un seul de ces sites, celui de "La Ville es Chiens", ou plus exactement sur un septième site proche de ce dernier, le lieu-dit "La Ville Prend". La construction d'un ensemble de nouveaux bâtiments y est prévue, sur des parcelles actuellement cultivées, situées à environ 150 m des bâtiments déjà existants.

Les constructions en projet comprennent un bâtiment de stabulation entièrement dédié aux vaches laitières (en logettes), relié à une salle de traite par un espace non couvert permettant le défilement du troupeau, des silos, une fosse à lisier extérieure, un bassin de réserve d'eau (incendie), le renforcement du chemin d'accès aux installations. L'emplacement exact d'un puits à forer n'est pas encore déterminé.

Le projet vise à mutualiser et moderniser les outils de production de lait dans de nouveaux bâtiments, construits à distance des tiers, et en considération d'économie de main d'œuvre au regard de l'importance des troupeaux concernés. Il est notamment prévu un système d'alimentation automatisé.

Un des sites d'élevage bovin actuellement existants sera utilisé pour les mises en "quarantaine pour export" et les autres sites seront conservés pour loger les génisses. Les deux élevages d'engraissement de porcs aux lieux-dits "La Roche" à Coetmieux et "Le Chesnay" à Andel seront conservés sans modifications ni augmentation d'effectifs, qui sont respectivement de 295 AE et 548 AE².

Le projet revient à augmenter de 37 vaches laitières et de 53 génisses le cheptel bovin actuellement existant sur les deux exploitations, afin d'atteindre les nombres de 232 vaches laitières et 250 génisses, avec un quota laitier passant de 1 527 336 l/an à 1 530 000 l/an, soit une augmentation de 2 664 l/an.

Le projet modifie le mode d'élevage, passant à un élevage hors-sol (sans pâturage) pour les vaches laitières, qui sortent actuellement en pâturage de 3 à 7 mois selon les sites. Les périodes de pâturage des génisses, actuellement sorties pour une durée de 3, 6, 7 et 7,2 mois selon leur âge, seront en outre fortement diminuées, limitées à 2 et 4 mois dans la future restructuration.

La SAU du GAEC Botrel après projet sera de 223,5 ha dont 30 % de pâtures. La totalité des terres réunies des deux exploitations existantes sera donc augmentée de 1 ha. La SDN³ sera de 215,30 ha et la SPE⁴ de 203,30 ha.

-
- 1 **La surface agricole utile (SAU)** d'une exploitation est composée des terres arables ou cultures pérennes (jachères, cultures diverses, prairies artificielles, vergers, ...) et des prairies permanentes.
 - 2 **AE** : animaux équivalents (sur une base forfaitaire correspondant à la quantité d'azote excrétée).
 - 3 **La surface directive nitrate (SDN)** comprend les surfaces susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, c'est-à-dire la SPE augmentée des terres non épandables pâturées et des surfaces interdites à l'épandage.
 - 4 **La surface potentiellement épandable (SPE)** est égale à la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation, déduction faite des superficies exclues de l'épandage pour des motifs réglementaires (distance aux cours d'eau ou aux habitations, culture de légumineuses et jachères, protection de captages...) ou d'aptitude des sols telle qu'elle ressort de l'étude agro-pédologique.

Les sites d'élevages ainsi que les terres du plan d'épandage se situent dans le bassin versant du Gouessant, qui est un des bassins versants de la baie de Saint-Brieuc. Le site d'élevage "La Ville es Chiens" se trouve à 2,1 km du littoral et à 700 m du Gouessant.

A un hectare près, le plan d'épandage n'est pas modifié en superficie. Les terres exploitées se répartissent sur huit communes, dont la commune d'Hillion, située en ZES et en ZAC⁵, avec un seuil d'obligation de traitement des déjections de 20 000 kg d'azote pour 120 ha maximum d'épandage.

Une partie du fumier des bovins est utilisée par la station de méthanisation de la SARL Andelec située à environ 5 km de "La Ville es Chiens". Du digestat produit par cette station est récupéré par le GAEC Botrel pour épandage sur ses terres en propre. Toutes les autres déjections, comprenant la majeure partie du fumier et le lisier des bovins ainsi que le lisier des porcs, sont épandues.

Les épandages ont lieu sur maïs avant semis, sur blé en sortie d'hiver (février) et sur prairies en août/septembre et mai.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le dossier, déposé en août 2013, se compose de l'étude d'impact et d'un recueil d'annexes. Un supplément d'informations sur quelques points précis a été apporté en octobre 2013.

Le projet comporte quelques ambiguïtés dans ses objectifs. Le pétitionnaire considère que son projet de regroupement des vaches laitières ne constituera pas une augmentation de cheptel, mais permettra de "*temporiser*" l'augmentation ponctuelle du troupeau lors des périodes de tarissements et de vêlage (page 47/108), alors qu'il affirme clairement, par ailleurs, qu'il souhaite augmenter le cheptel bovin (page 96/108).

L'Autorité environnementale recommande de clarifier les motivations du projet présenté, en particulier vis-à-vis de l'augmentation de production d'azote qu'il est susceptible d'entraîner sur le territoire concerné.

L'estimation des volumes de déjections des bovins et des porcs ainsi que celle des quantités d'azote, phosphore et potasse contenues dans ces déjections sont basées sur des calculs multiples présentés dans des tableaux. Telle que présentée, l'étude d'impact ne contient pas les données essentielles qui permettraient des comparaisons cohérentes de la situation avant et après projet concernant le plan d'épandage (notamment, les pressions en fertilisants organiques et en fertilisants totaux, sur l'ensemble de la SDN). Il n'apparaît pas clairement que le volume de fumier exporté vers la station de méthanisation resterait identique avant et après projet, ainsi que les quantités d'azote et de phosphore récupérées sous forme de digestat. *L'Autorité environnementale recommande donc de compléter la présentation de la situation avant et après projet en fonction de ces remarques. Il conviendra de veiller à la cohérence des données chiffrées⁶. De même il conviendra de vérifier la cohérence des explications sur les périodes d'épandage, prévues de février à septembre (page 56/108) mais incluant le mois*

5 Les zones d'excédent structurel (ZES) et zones d'action complémentaire (ZAC) sont définies par le 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates dans les Côtes-d'Armor.

6 Sur une même page (55/108), les quantités de NPK à épandre sont différentes d'un tableau à l'autre. Dans le résumé non technique de l'étude d'impact, des tableaux sont donnés en double pour des calculs basés sur deux modes différents d'alimentation des porcs, alors que l'alimentation biphasé est pratiquée par le pétitionnaire ; le total chiffré figurant dans les commentaires en fin de tableaux est erroné (pages 6/15 et 9/15).

de janvier dans la démonstration de l'adéquation du volume de la fosse à lisier de bovins prévue pour les futurs bâtiments (page 59/108).

Par ailleurs, l'étude d'impact devra être complétée, conformément à l'article R122-5-7° al. 2 du code de l'environnement, par l'information sur les coûts correspondant aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact prévues par le pétitionnaire⁷.

2.2 Qualité de l'analyse

Paysage

L'analyse paysagère (Annexe 7), bien que ne présentant pas de photomontage des bâtis en projet, paraît suffisante étant donné l'environnement constitué de parcelles agricoles partiellement entourées de haies.

L'Autorité environnementale recommande d'être plus précis quant aux caractéristiques des haies existantes et à densifier.

Milieu naturel

L'étude d'impact présentée ne prend pas en compte la perte de terres arables des parcelles choisies par le pétitionnaire pour les nouvelles constructions.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point afin de démontrer la pertinence du choix de localisation au vu des enjeux environnementaux (qualité des terres, superficie totale amenée à être artificialisée, travaux d'exécution de reprofilage du terrain, prise en compte de la pente, analyse des impacts potentiels par rapport aux cours d'eau les plus proches...).

Il est très brièvement mentionné qu'un remembrement a été effectué sur la commune, qui a récemment donné lieu à des plantations de haies bocagères.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser plus précisément la valeur de continuité écologique et paysagère des parcelles visées par le projet de constructions, prévoyant un important bâtiment de type hangar industriel (dont les dimensions au sol et en hauteur restent à préciser) venant augmenter les surfaces bâties du lieu-dit "La Ville es Chiens".

Il conviendra en outre de préciser la conformité du projet avec le document d'urbanisme de la commune.

Les sites d'élevage de "La Ville es Chiens" et "La Ville Prend" se situent à environ 700 m du site Natura 2000 "Baie de Saint-Brieuc", les cinq autres sites d'élevage en sont distants d'environ 1,5 km à 3,5 km, et une parcelle du plan d'épandage borde le site Natura 2000 (page 31/108 et Annexe 9). Cette parcelle ne reçoit que des engrais sous forme minérale. La distance du plan d'épandage aux habitats d'intérêt communautaire (notamment estuaire, lagunes côtières, baies peu profondes) est estimée à 398 m. L'évaluation des incidences du projet sur ces habitats indique "absence d'incidence", essentiellement au regard des mesures de réduction d'impact, à savoir le respect de la réglementation par le plan d'épandage, l'utilisation de produits phytosanitaires homologués appliqués dans des conditions favorables.

⁷ Par exemple, les analyses de sols, les plantations de haies...

L'Autorité environnementale note cependant que les habitats protégés du site Natura 2000 ne sont pas exempts de problèmes de pollution⁸, brièvement mentionnés par le pétitionnaire (tableau en annexe 9).

L'Autorité environnementale recommande donc de mieux argumenter l'absence d'impact du projet qu'en se référant seulement au respect actuel et futur de la réglementation. Il conviendrait, en l'occurrence, d'indiquer les actions particulières et collectives menées quant aux problématiques environnementales propres aux bassins versants de la baie de Saint-Brieuc et d'analyser la compatibilité du projet avec les objectifs fixés voire sa contribution à l'atteinte de ces objectifs.

Il convient par ailleurs de compléter les analyses de l'étude d'impact par la localisation des zones humides sur lesquelles le plan d'épandage peut avoir des effets, afin d'en établir l'état actuel et de prévoir d'éventuelles mesures d'évitement d'impact.

Cours d'eau et eaux souterraines

Le lieu-dit "La Ville es Chiens" se trouve à 600 m à l'Ouest du Gouessant. Les données sur l'état de cette rivière sont basées sur les concentrations en nitrate, phosphore et orthophosphate mesurées à la station hydrologique située à Coëtmieux. Les commentaires figurant en conclusion des graphiques présentés (pages 37 et 38/108), notamment pour le phosphore, ne constituent pas une analyse suffisante de ces données.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial au regard de la pollution actuelle par le nitrate dans la rivière du Gouessant, certes en diminution (d'après les moyennes annuelles) depuis 2008, mais avec une nette aggravation de l'augmentation des teneurs en phosphore et en orthophosphate en 2011, pour un état médiocre de la rivière. Les teneurs, en moyenne annuelle, sont de 1,30 mg/l en orthophosphates⁹ et 0,65 mg/l en phosphore total¹⁰, alors qu'une bonne qualité d'eau doit présenter respectivement des teneurs inférieures à 0,5 mg/l et à 0,2 mg/l.

De même, puisque l'état médiocre de la nappe souterraine qui concerne le GAEC Botrel est mentionné quant à la pollution par le nitrate, sans précision des teneurs constatées ni de l'évolution, et alors que l'objectif de bon état devra être atteint en 2021, il conviendrait d'aller au bout de cette analyse de l'état initial, notamment, comme indiqué précédemment, sur les actions collectives en cours qui concerneraient les activités agricoles.

Les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne¹¹ sont brièvement évoquées en fin d'étude d'impact (page 99/108). Le projet est concerné par le SAGE¹² de la baie de Saint-Brieuc qui, possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes, est notamment

8 Par exemple, l'estuaire (non nommé) présente des peuplements très dégradés "depuis que l'urbanisation et l'industrialisation de type portuaire se sont développées" et les grandes criques et baies peu profondes sont "sous l'influence des apports de nutriments et de contaminants venant des bassins versants".

9 Le phosphore présent dans les cours d'eau est presque exclusivement sous la forme phosphate, dont il existe trois catégories principales : les **orthophosphates**, les phosphates condensés (pyrophosphates, métaphosphates et autres polyphosphates) et les phosphates organiques. Les minéraux phosphatés (phosphate de calcium, de fer et d'aluminium), peu solubles, sont essentiellement transportés dans l'eau sous forme particulière.

10 Le **phosphore total** est un paramètre cumulatif mesurant l'élément chimique P contenu dans toutes les catégories de phosphates présents dans l'eau sous forme dissoute et non dissoute (particules en suspension).

11 **SDAGE** Loire-Bretagne : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015

12 **SAGE** : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

soumis à la disposition 10 A-1 du SDAGE¹³. Le projet d'extension et de restructuration du pétitionnaire est en outre soumis à l'obligation d'équilibre de la fertilisation phosphorée, en application de la disposition 3B-2 du SDAGE.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser plus précisément l'état initial du secteur et des cours d'eau concernés par le projet, au regard des objectifs et des indicateurs du SDAGE et du SAGE Baie de Saint-Brieuc, voire du diagnostic et des bilans d'étape éventuellement déjà existants pour la réalisation de ces objectifs. Il conviendrait que le pétitionnaire démontre qu'il a conçu son projet pour le rendre compatible avec les dispositions précises de ces documents cadres, au-delà des simples orientations fondamentales brièvement rappelées (pages 97 à 99/108).

Il conviendrait en outre d'informer sur la localisation des zones de conchyliculture situées à proximité des parcelles du projet de bâti et de parcelles du plan d'épandage, d'en présenter l'état initial et de compléter les analyses de l'étude d'impact à cet égard.

Il paraît également essentiel d'informer sur la qualité d'eau des forages et puits déjà existants sur les sites constitutifs de la restructuration du GAEC Botrel.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'état du ruisseau de Gouranton qui coule à 10 m d'un des bâtiments du site de "Gouranton", afin de démontrer que les installations d'élevage ne l'impactent pas. Il conviendrait de caractériser l'état actuel de la qualité des eaux et d'en prévoir un suivi, dont les modalités devraient être clairement définies.

Eaux pluviales

L'Autorité environnementale note que, sur le site des bâtiments en projet, les eaux pluviales seront collectées dans un réservoir incendie et le surplus évacué vers une noue constituée d'un talus et d'un fossé en pierre, palliant l'absence de fossés autour du site (page 61/108).

Air

Des parcelles éloignées d'au moins 118 m des tiers les plus proches ont été choisies pour les nouvelles installations en projet. A cet égard, l'Autorité environnementale n'a pas de remarque particulière sur les émissions olfactives.

L'étude d'impact mentionne que le projet participe, par l'utilisation de matériel d'épandage adapté et par un raclage régulier des "aires de vie", à l'objectif régional de limitation des émissions liées aux activités économiques de l'agriculture, de l'industrie et de l'artisanat qui serait de diminuer de 10% les émissions régionales d'ammoniac et de gaz à effet de serre par rapport à 2003 (page 95/108). Le plan régional pour la qualité de l'air en Bretagne est cité (pages 100 et 101/108) et ses recommandations sont rappelées, notamment sur les émissions d'ammoniac, mais sans lien établi entre ces recommandations et le projet présenté. La quantité d'ammoniac émise avant et après projet n'est pas analysée, le pétitionnaire l'estimant difficilement mesurable et la chiffrant entre 3 et 8 kg par vache pour 7 mois de stabulation (pages 22/108 et 63/108).

¹³ Le **Gouessant** et l'**Urne** figurent parmi les cours d'eau contributeurs d'importantes marées vertes sur les plages (SDAGE, carte page 88). L'objectif de réduction de la pollution par les nitrates dans ces cours d'eau, à fixer par le SAGE, doit être d'au moins 30 %, en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003 et en tenant compte de l'hydrologie. Pour ces cas, le programme de réduction des flux de nitrates était à définir avant le 31 décembre 2012, sinon il revient au préfet de l'arrêter. Dans l'attente de son élaboration, les décisions réglementaires sont compatibles avec une efficacité globale de [- 30 %].

L'Autorité environnementale recommande de rendre compte plus précisément de l'estimation des émissions, notamment d'ammoniac, et de leur évolution prévue entre la situation existante et celle après projet, en prenant en compte l'ensemble des sources d'émission à l'échelle de l'exploitation et les mesures d'évitement ou de réduction correspondantes.

Gestion des déjections de l'exploitation

Les parcelles non épandables (forte pente, hydromorphie, faible profondeur, ...), soit 20,9 ha, sont exclues du plan d'épandage et le projet prévoit¹⁴ une pression en fertilisants organiques :

- sur la SAU, de 164,31 kg/ha pour l'azote,
- sur la SDN, de 170,6 kg/ha pour l'azote, 71,6 kg/ha pour le phosphore et 190,7 kg/ha pour la potasse.

Les pressions en azote total (fertilisants organiques et minéraux) avant projet sont évaluées uniquement sur la portion des terres liées au site "La Ville es Chiens", soit 93,5 ha qui représentent environ 40 % de la SAU totale (page 97/108).

L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse comparative avant et après projet des pressions en fertilisants sur l'ensemble des terres de l'exploitation regroupée.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs de fournir les données de productions réelles des années précédentes pour justifier les rendements élevés, notamment en blé produisant 80 q/ha et en maïs produisant 15 t MS/ha, servant aux calculs d'exportation par les cultures (annexe 16), mais dépassant (d'environ 10 q/ha pour le blé) les rendements prévisionnels des cultures en Bretagne validés par le Groupe régional d'expertise nitrates en mars 2013. En l'occurrence, le solde de la balance azote et phosphore, en apports organiques et minéraux, par rapport aux besoins des cultures, est respectivement de [-10 kg/ha] et [-14,6 kg/ha] de SAU. Cependant cet équilibre de la fertilisation dépend de la garantie des rendements élevés pris en compte, restant à confirmer.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la gestion future des 67,6 ha de pâturages inclus dans les calculs prévisionnels, compte tenu du nouveau mode d'élevage prévu pour les vaches laitières (hors-sol).

Les mesures de réduction d'impact comprennent des analyses de sols sur les parcelles du plan d'épandage, qui "seront faites régulièrement" (page 83/108).

L'Autorité environnementale recommande de préciser la régularité de ces analyses et le coût de cette mesure.

Produits phytosanitaires et produits biocides

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des impacts des résidus des produits biocides utilisés pour la désinfection et la désinsectisation des bâtiments et des fosses, mais qui vont se retrouver dans les sols des terres du plan d'épandage. Il conviendra en particulier d'indiquer les effets potentiels sur l'environnement du produit larvicide épandu sur le fumier (tableau page 61/108).

¹⁴ D'après les données chiffrées en page 55/108.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

Détermination des enjeux environnementaux

Le projet consiste en une augmentation de cheptel bovin avec concentration des vaches laitières pour un nouveau mode d'élevage intensif. Le secteur concerné fait partie des zones déjà fortement impactées par les excédents d'azote et de phosphore, dont la pollution diffuse crée régulièrement les phénomènes dits de "marées vertes" sur le littoral. Le principal enjeu environnemental lié au projet est ainsi la qualité de l'eau du bassin versant du Gouessant.

Vu la sensibilité du territoire concerné, les analyses de l'étude d'impact sont trop succinctes pour garantir que le projet, tel qu'il est conçu, et notamment par l'augmentation des déjections produites et des émissions polluantes, ne dégradera pas davantage un environnement déjà fortement impacté. Comme détaillé dans la partie précédente, l'Autorité environnementale recommande :

- *de mieux démontrer la compatibilité du projet avec les problématiques environnementales du ou des bassins versants concernés et la manière dont il contribue aux objectifs fixés et aux actions collectives mises en place, non évoqués dans l'étude d'impact ;*
- *de justifier davantage les hypothèses utilisées pour le calcul de l'équilibre de fertilisation et de présenter clairement l'évolution des pressions en azote et phosphore sur toutes les terres concernées, avant et après projet.*

Justification des choix et pertinence des mesures de réduction adoptées

Le pétitionnaire affirme que le type de logement choisi pour les vaches laitières (en logettes) est "le moins producteur d'azote", à savoir 38 % de moins par rapport à "un système extensif" (page 83/108), mais sans démonstration ni indication de la source.

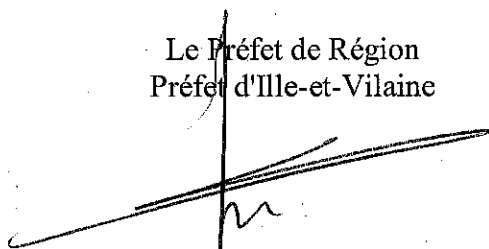
Sur ce point, l'Autorité environnementale ne peut que recommander de compléter l'étude d'impact par une analyse dûment étayée, dans la mesure où le pétitionnaire justifie ce choix d'élevage intensif hors-sol au regard de préoccupations environnementales.

Par rapport aux techniques plus traditionnelles, la nouvelle technique d'élevage de vaches laitières diffère en effet par de multiples aspects (concentration d'animaux de grand gabarit confinés dans des stalles individuelles sur une surface limitée, type de nourriture apportée, production concentrée de déjections, etc...). Or, l'étude d'impact présentée n'a pas particulièrement analysé l'incidence sur l'environnement de ces nouvelles pratiques, libérant totalement les prairies de la présence des vaches laitières et réduisant de manière importante le temps de présence des génisses aux champs. A cet égard, une modification de l'assolement (cultures et prairies) peut être attendue sur l'exploitation mais n'est pas évoquée dans le dossier.

Le dossier manque de précision quant au rôle de la méthanisation utilisée pour traiter une partie des effluents. Celle-ci, en effet, n'est pas exactement un "traitement de l'azote et du phosphore excédentaire [qui] va permettre de limiter l'apport de ces éléments sur le plan d'épandage" (page 83/108) mais permet de produire de l'énergie, sans aboutir à une destruction d'azote et de phosphore. C'est le contrat passé entre l'exploitant agricole et l'entreprise de méthanisation (annexe 17) qui détermine en fait les quantités d'azote et de phosphore récupérées par l'agriculteur.

Pour la bonne conception du projet et la justification du recours à la technique de méthanisation au regard de l'environnement, l'Autorité environnementale recommande de préciser l'utilisation faite de l'azote et du phosphore conservés par l'entreprise de méthanisation.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the center, and a small flourish below the vertical line.

Patrick STRZODA